

CONGE LONGUE DUREE DES FONCTIONNAIRES

Maladies ouvrant droit à ce congé

art. 29 du décret n°86-442 du 14/03/1986

5 groupes de maladie ouvrent droit au CLD :

Tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.

(Le fonctionnaire ne peut obtenir qu'un seul C.L.D par groupe de maladie dans toute sa carrière.)

Procédure

art. 30 et 35 du décret n°86-442 du 14/03/1986

L'agent doit adresser au service une demande de congé appuyé d'un certificat médical initial signé de son médecin qui constate l'impossibilité pour l'intéressé d'exercer ses fonctions et qui spécifie que l'agent est susceptible de bénéficier d'un C.L.D. (art. 35 du décret n°86-442 du 14/03/1986)

Il s'agit du formulaire qui est délivré par le médecin ou le service hospitalier :

VOLET DES CERTIFICATS MEDICAUX ET SECRET MEDICAL

La circulaire FP/4 n° 2049 du 24 juillet 2003 de la DGAFP relative aux modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail rappelle que les fonctionnaires ne doivent fournir que les seuls volets des certificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas de mentions médicales à caractère personnel (c'est-à-dire les volets 2 et 3).

Le volet n° 1 doit être conservé par le fonctionnaire et présenté à toute requête du médecin agréé de l'administration, notamment en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical réalisé par un médecin agréé en vue de l'obtention ou de la prorogation d'un congé maladie.



Avis du Comité Médical : art. 30 et 35 du décret n°86-442 du 14/03/1986

Le secrétariat du C.M doit informer le fonctionnaire dans un délai minimum de 8 jours avant la réunion du comité médical: De la date d'examen de son dossier, de sa possibilité de prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, de la possibilité faire entendre le médecin de son choix, des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

Le service doit s'assurer que le fonctionnaire a bien toutes ces informations dans les délais sous peine d'annulation contentieuse devant le juge administratif pour non respect du délai.

Art.7 du décret n°86-442 du 14/03/1986

Saisine du Comité Médical en transmettant au secrétaire du comité médical toutes les pièces justificatives



Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical un résumé de ses observations et les pièces justificatives

Le secrétaire du comité médical organise une contre-visite par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause

Dossier soumis au comité médical [si le médecin agréé compétent pour l'affection en cause qui a effectué la contre-visite n'y siège pas, il peut être entendu par celui-ci] qui émet son avis

Si l'avis du comité médical est obligatoire pour une mise en CLD, l'avis ne lie pas l'administration. La décision est prise par l'administration qui doit donc la notifier par LRAR à l'agent.

Par exemple si le service suit l'avis du comité médical : Dans la décision doit être précisée que

-le comité médical a refusé l'octroi du CLD ;

-l'administration suit l'avis du comité médical

-l'agent a la possibilité de contester :

-l'avis du C.M. devant le comité médical supérieur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

-la décision : "Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ». article R-421-5 du code de justice administrative et R312-12 du code de la justice administrative.

-en conséquence, ...

EN CAS DE SAISINE DU COMITE MEDICAL SUPERIEUR (C.M.S)

Une nouvelle décision est prise par l'administration à l'issue de la procédure devant le C.M.S.

La décision doit être motivée et doit mentionner les voies de recours ouvertes à l'agent en cas de contestation de sa part de cette décision, cette fois devant le tribunal administratif ("Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification").

Le refus doit être motivé (attention de ne pas mentionner la pathologie de l'agent dans la motivation). Le comité médical doit être informé des décisions qui ne sont pas conformes à son avis.

Reprise des fonctions

La Reprise des fonctions à l'expiration ou au cours du C.L.D n'est possible que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical.

L'avis du comité médical lie donc l'administration pour la reprise à l'issue du C.L.D (art.41 al.1 du décret n°86-442 du 14/03/1986)

Cet examen peut être demandé par le fonctionnaire ou par l'administration (art.41 et 42 du décret n°86-442 du 14/03/1986)

PRISE EN CHARGE FRAIS MEDICAUX (HONORAIRES ET FRAIS DE DEPLACEMENT)

Article 53 du décret n°86-442 du 14/03/1986 : « les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret, et les frais éventuels de transport du malade examiné, sont à la charge du budget de l'administration intéressé. Les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des comités médicaux prévues au présent décret sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé. »

- Soit l'agent est déclaré apte à reprendre ses fonctions

Si le fonctionnaire refuse sans motif lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la Commission administrative paritaire (art. 45 du décret n°86-442 du 14/03/1986)

Le fonctionnaire est réintégré éventuellement en surnombre (art. 33 du décret n°86-442 du 14/03/1986)

- Soit le comité médical peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi :. Si l'agent bénéficie ainsi d'aménagement spéciaux, le comité médical doit statuer sur le maintien ou la modification de ces aménagements, sur le rapport du chef de service, tous les 3 mois minimum et 6 mois maximum (art. 43 du décret n°86-442 du 14/03/1986)
- soit l'agent bénéficie d'un temps partiel thérapeutique, après avis du comité médical (Voir fiche temps partiel thérapeutique)

- soit l'agent est reconnu encore temporairement inapte à reprendre :

Si le fonctionnaire est reconnu inapte temporairement à exercer ses fonctions par le comité médical, le congé continue à courir ou est renouvelé jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribué auquel il peut prétendre.

Lorsque le fonctionnaire demande l'octroi de l'ultime période de congé rétribué auquel il peut prétendre, le comité médical doit alors, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du congé, donner son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette prolongation :

- soit le fonctionnaire n'est alors pas présumé définitivement inapte :

Le comité médical se prononce alors à l'expiration des droits à CLD sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

- soit le fonctionnaire est présumé définitivement inapte : la commission de réforme est alors saisie (art.42 du décret n°86-442 du 14/03/1986)

S'il ne peut reprendre son service à l'expiration de ses droits à CLD, le fonctionnaire est :

- soit reconnu inapte définitivement à exercer ses fonctions mais non à toute fonction : Dans ce cas, son poste de travail doit faire l'objet d'un aménagement. Si cet aménagement n'est pas possible, l'agent bénéficie de mesures de reclassement dans les conditions prévues par le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- soit reconnu inapte temporairement à exercer ses fonctions, il est alors placé en disponibilité d'office (Voir fiche « disponibilité d'office pour maladie ») et peut bénéficier d'une allocation d'invalidité en cas d'invalidité d'au moins 66 % (Voir fiche « allocation d'invalidité temporaire ») (art. 47 du décret n°86-442 du 14/03/1986)
- soit reconnu inapte définitivement à toute fonction : il peut alors être admis à la retraite pour invalidité non imputable au service (s'il n'a pas droit à pension : licenciement pour inaptitude physique) : le paiement du demi traitement est alors maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite (art. 47 du décret n°86-442 du 14/03/1986)
- soit reconnu apte à reprendre à temps partiel thérapeutique (Voir Fiche « temps partiel thérapeutique ») (art.34 bis de la loi n°84-16 du 11/01/1984)

Durée

Au titre de chacun des 5 groupes de maladie précitée : droit à 5 ans de C.LD- fractionné ou non (Ce temps maximum de C.L.D peut donc être pris de manière continue ou fractionnée, c'est-à-dire qu'il est possible qu'il soit entrecoupé par des périodes de reprise de service.)

Art.34.4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

L'article 31 al.1 du décret 86-442 du 14 mars 1986 précise que "lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée au titre des affections énumérées à l'article 29 ci-dessus, **tout congé accordé par la suite pour la même affection est un congé de longue durée, dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué.**"

ATTENTION : Dans le cas où la maladie est contractée dans l'exercice des fonctions, le CLD est porté à 8 ans

-La durée est fixée sur proposition du Comité Médical

Limite : Un C.L.D ne peut être accordé ou renouvelé que pour une période de 3 à 6 mois sur avis du comité médical: [art. 36 du décret n°86-442 du 14/03/1986](#)

-Cas particuliers

1^{er} cas: CMO préalablement accordé au titre de la maladie

Si la demande de C.L.D est présentée au cours d'un CMO, la première période de CLD part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire :

Ainsi, si l'agent est en congé de maladie ordinaire depuis 8 jours par exemple lorsqu'il apprend après différents examens médicaux que cette maladie est une affection ouvrant droit au C.L.D, les 8 jours déjà pris en C.M.O sont décomptés dans le C.L.D. Il y a donc une requalification rétroactive.

([art. 35 du décret n°86-442 du 14/03/1986](#) et [§ 6.2 de la circulaire de 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat](#)).

Dans un tel cas, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises ([article 2 du décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#))

2^{ème} cas : CLM préalablement accordé au titre de la maladie

Pour les maladies comportant des périodes de rémission, l'agent n'est mis en C.L.D qu'à l'issue de la période de plein traitement en C.L.M (1 an) ; à l'issue de cette période, l'agent peut choisir de rester en C.L.M- Cette décision est irrévocable.

Si l'agent choisit le CLD, celui-ci prend effet à la date de début du CLM si celui-ci a été accordé pour l'affection de longue durée. Il y a donc alors requalification rétroactive.

Procédure: Ainsi, le fonctionnaire atteint de l'une des 5 maladies de CLD est d'abord placé en CLM, et à l'épuisement de ses droits à CLM à plein traitement, il peut alors demander soit à être placé en CLD soit à être maintenu en CLM, l'avis du comité médical devant alors être sollicité : [§3.3.2 de la circulaire de 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat](#)

[§3.3.2 de la circulaire de 1989](#)

Renouvellement

La demande est à adresser à l'administration 1 mois avant l'expiration de la période en cours. Il importe que l'intéressé soit informé de cette règle dans la notification qui lui est faite de l'octroi de la 1^{ère} période de congé et de chacune des périodes suivantes.

Une décision par laquelle l'administration refuserait le prolongement d'un C.L.D à un fonctionnaire doit être motivée

procédure de renouvellement : Les périodes de prolongation de congé sont accordées selon les mêmes conditions de durée et de procédure que les périodes initiales de congé c'est-à-dire qu'elles peuvent varier entre 3 et 6 mois suivant l'avis du comité médical. [Art. 36 du décret n°86-442 du 14/03/1986](#)

Droits du fonctionnaire

[art. 34 4° loi n°84-16 du 11/01/1984](#)

-Les droits

- Plein traitement pendant 3 ans
- puis demi-traitement les 2 années suivantes.

ATTENTION : POUR LES AGENTS AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE : Il faut opérer une comparaison entre le montant de la rémunération maintenue et celui des indemnités de maladie du régime spécial auxquelles aurait droit le fonctionnaire selon sa situation familiale et selon la durée de rémunération déjà écoulee Il est alors possible que la rémunération maintenue soit inférieure au montant des indemnités de maladie. Vous devez alors **verser au fonctionnaire une indemnité différentielle (Voir fiche «indemnité différentielle»)**

-Cas particulier où la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions

-le CLD est porté à 8 ans soit 5 ans de plein traitement et 3 ans de demi-traitement ([Article 34 4° al. 2 de la loi 84-16 du 11/01/1984](#))

-La demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions doit être présentée dans les 4 ans qui suivent la date de la première constatation médicale de la maladie.

[article 32 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.](#)

(Voir fiche procédure en cas de demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle par un fonctionnaire)

Détail de la rémunération

[art.37 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires](#)
[Arrêt du CE n°254182 du 15 12 04 ; CE n°146301 du 14 06 95](#)

[Décret n°2010-676 du 21/06/2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail – article 6](#)

-pendant la période du plein traitement

- le plein traitement
- la totalité des avantages familiaux
- la totalité du supplément familial de traitement
- la totalité des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le remboursement de frais
- La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé de maladie. Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ce congé, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.
- Maintien de l'indemnité de résidence s'il est établi que le fonctionnaire, son conjoint ou ses enfants à charge continuent à résider dans la localité où ils habitaient avant sa mise en CLD. Dans le cas où le fonctionnaire ne réunit pas ces conditions, il peut néanmoins bénéficier de l'indemnité de résidence. Celle-ci, qui ne peut en aucun cas être supérieure à celle que l'agent percevait lorsqu'il était en fonction, est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où lui-même ou son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement, depuis la date de la mise en congé.

-pendant la période du demi-traitement

- le demi-traitement
- la totalité des avantages familiaux
- la totalité du supplément familial de traitement
- la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le remboursement de frais
- La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé de maladie. Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ce congé, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.
- Maintien de l'indemnité de résidence s'il est établi que le fonctionnaire, son conjoint ou ses enfants à charge continuent à résider dans la localité où ils habitaient avant sa mise en CLD. Dans le cas où le fonctionnaire ne réunit pas ces conditions, il peut néanmoins bénéficier de l'indemnité de résidence. Celle-ci, qui ne peut en aucun cas être supérieure à celle que l'agent percevait lorsqu'il était en fonction, est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où lui-même ou son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement, depuis la date de la mise en congé.

Droit de contrôle de l'administration : Les contre-visites

art. 25 du décret n°86-442 du 14/03/1986

L'administration peut procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé. Le fonctionnaire doit s'y soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération

L'intéressé ou l'administration peuvent contester les conclusions du médecin agréé devant le comité médical.

Conséquences sur le poste

Un agent en C.L.D peut aussitôt être remplacé dans ses fonctions (art.6.12 de la circulaire de 1989). Le poste peut donc être déclaré vacant.

Succession CLD et autres congés

§ 6.12 de la circulaire de 1989

- PRINCIPE: Un fonctionnaire en CLD ne pourra bénéficier d'un autre congé que s'il a repris auparavant ses fonctions.

Concernant le congé annuel : un fonctionnaire en CLD ne pourra prendre un congé annuel que s'il a été au préalable reconnu apte à reprendre ses fonctions

- EXCEPTION : Le congé maternité peut suivre le CLD immédiatement en tout ou pour sa partie restant à prendre dans l'hypothèse où la naissance a eu lieu pendant le CLD.

Interruption du CLD par un autre congé

§ 6.12 de la circulaire de 1989

-Le CLD ne peut être interrompu par un autre congé

-Un fonctionnaire ne peut être maintenu en congé formation si un CLD lui est accordé (en effet, un fonctionnaire ne saurait bénéficier de 2 congés à la fois)